

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 22 OCTOBRE 2024

Sont présents : Mme A. MASSON, Bourgmestre - Présidente ;
MM. P. BRASSEUR, L. GILLARD, J-P. HANNON, M. NASSIRI, G.
AGOSTI, Mme K. MICHELIS, Echevins ;
Mmes C. HERMAL, E. MONFILS-OPALFVENS, MM. B. THOREAU, R.
WILLEMS, Ch. LEJEUNE, C. MORTIER, Mmes A. BOUDOUH, J.
RIZKALLAH-SZMAJ, MM. B. PETTER, F. VAESSEN, L. DUTHOIS,
Mme V. MICHEL-MAYAUX, MM. L. D'HONDT, J. GOOSSENS, Mmes
M-P. JADIN, M. MASSART, F. DARMSTAEDTER, M. P. PINCHART,
Mme D. VAN PARIJS-LEBRUN, M. B. MASQUELIER, Mme A.
HALLET, MM. D. SMOLDERS, B. RAUCENT, Mme M.
VANDERKELEN, Conseillers communaux
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

La séance est ouverte à 19 heures 00, à l'Hôtel de Ville - Salle du Conseil.

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2024 (19:00) a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

S.P.1 Pôle Stratégie et Attractivité - Cohésion Citoyenne et Bien-Être - Participation Citoyenne - Budget Participatif 23-24 - Projet Village expo - Convention entre la Ville de Wavre et la Société Wallonne du Logement.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu l'article L1133-1 à L1133-3 du CDLD relatif à la publication des actes

Vu l'article L1321-3 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation relatif à l'organisation du Budget Participatif ;

Vu la déclaration de politique générale 2019-24 et plus particulièrement la volonté affichée de la Ville de Wavre de s'inscrire résolument dans une démarche de Participation Citoyenne;

Vu l'objectif 4 du PST: *IV. Être une Ville qui favorise le débat démocratique et la participation citoyenne ;*

Vu le règlement du budget participatif voté au Conseil communal en sa séance du 25/04/2023 (SA-CCBE/20230425-5)

Vu le projet déposé par l'association de fait "*Village Expo - Le bout de la galaxie*" présentant deux volets: (1) la mise en place d'une balançoire sur la plaine de jeu du Village Expo (2) la pose de tables de pique-nique au coeur du Village Expo,

Vu le projet "*Infrastructures de détente & loisir pour grands et petits au Village Expo*" désigné comme un des lauréats du Budget Participatif de la Ville de Wavre 23-24 par le Collège communal en sa séance du 4/01/2024, (SA-CCBE/20240104-55) ;

Considérant que le volet du projet qui est concerné par la présente convention est celui concernant la pose de tables de pique-nique ;

Considérant que l'espace dédié, par les porteurs de projets, aux tables de pique-nique appartient à la SWL et fait l'objet de la convention

Considérant que la SWL émet une réponse favorable à la demande des porteurs de projet et propose une convention entre elle et la Ville de Wavre qui finance le projet ;

Considérant que pour s'assurer du bon fonctionnement dudit projet, cette convention doit être adoptée ;

Considérant que la convention mentionnée est présentée en pièce jointe ;

Considérant que la convention est une convention de commodat à titre gratuit ;

Considérant que la convention a une durée maximale de six ans, reconductible sur demande expresse de l'emprunteur ;

Considérant que le mobilier posé sur ces parcelles est, la propriété de la Ville de Wavre, qu'il est déplaçable et qu'il pourra être réaffecté à un autre endroit si la convention venait à être résiliée ou ne pas être renouvelée.

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er - d'approuver la convention de commodat de la Société Wallone du Logement (SWL).

Article 2 - de désigner C. GODECHOUL, Directrice Générale et A. MASSON, Bourgmestre comme signataires de la convention de commodat.

**S.P.2 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques -
Partenaires externes - Intercommunales - Intercommunale IMIO
- Assemblée générale ordinaire du 5 novembre 2024 -
Approbation du contenu des points inscrits à l'ordre du jour**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 - 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2016 décidant de la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 05 novembre 2024 par lettre datée du 04 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L1523-13 du CDLD précise que l'assemblée générale du second semestre doit se tenir avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2019 désignant les 5 représentants de la Ville au sein des Assemblées générales d'IMIO;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 05 novembre 2024 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1. - D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 05 novembre 2024 qui nécessitent un vote

A l'unanimité,

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026.

A l'unanimité,

2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

- - - - -

S.P.3 **Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Partenaires externes - Intercommunale - Ecetia - Assemblée générale ordinaire du 25 novembre 2024 - Approbation du contenu des points inscrits à l'ordre du jour**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 juin 2022 décidant d'adhérer à l'intercommunale Ecetia;

Vu l'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 20 juillet 2022 approuvant la délibération du Conseil du 28 juin 2022 relative à l'adhésion de la Ville à l'intercommunale Ecetia;

Vu les statuts de la prédite intercommunale;

Vu la convocation de l'intercommunale ECETIA, en date du 10 octobre 2024, à l'assemblée générale ordinaire du 25 novembre 2024 ainsi que la documentation y annexé ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale Ecetia et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que les points portés à l'ordre du jour ne soulèvent aucune critique de la part de l'autorité communale ;

Qu'il convient, d'autre part, de charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'association intercommunale

Ecetia, de rapporter la proportion des votes du Conseil communal ;

DECIDE :

Article 1er- d'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Ecetia du 25 novembre 2024.

	Voix pour	Voix contre	Abstention
1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - 2ème Evaluation;	unanimité		
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1er <i>bis</i> alinéa 2 du CDLD ;	unanimité		
3. Lecture et approbation du PV en séance.	pas de vote		

Art.2- de charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'intercommunale Ecetia, de rapporter la proportion des votes du Conseil communal, lors de l'Assemblée générale ordinaire de la prédite intercommunale du 25 novembre 2024.

Art.3 - Une expédition de la présente délibération sera transmise à la société intercommunale Ecetia.

S.P.4 Pôle Affaires Générales - Service des Affaires juridiques - Intercommunales - IPFBW - Assemblée générale du 26 novembre 2024 - Approbation du contenu des points inscrits à l'ordre du jour

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L 1122-19, L1122-20, L1122-30, le chapitre III du titre II du livre V de la première partie et le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 17 février 2004, décidant d'affilier la Ville de Wavre à l'association intercommunale coopérative « SEDIFIN » et d'en approuver les statuts, uniquement pour ce qui concerne l'activité « gaz » ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de Sedifin du 19 décembre 2017 modifiant les statuts de l'intercommunale dont notamment sa dénomination qui devient "Intercommunale pure de financement du Brabant wallon", en abrégé IPFBW;

Vu les délibérations du Conseil communal du 26 mars 2019 et du 18 octobre 2022 désignant les représentants de la Ville au sein des Assemblées générales de l'IPFBW;

Vu les statuts de l'intercommunale IPFBW;

Vu la convocation de l'intercommunale IPFBW, en date du 8 octobre 2024, à l'assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024 ainsi que la documentation y annexé ;

Vu le courriel de l'IPFBW du 17 octobre 2024 relatif à l'amendement de l'ordre du jour de son Assemblée générale;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale IPFBW et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que les points portés à l'ordre du jour ne soulèvent aucune critique de la part de l'autorité communale ;

Qu'il convient, d'autre part, de charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'association intercommunale IPFBW, de rapporter la proportion des votes du Conseil communal ;

DECIDE :

Article 1er- d'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IPFBW du 26 novembre 2024

	Voix pour	Voix contre	Abstention
1. Plan stratégique 2023-2025 - Deuxième évaluation ;	Unanimité		
2. EBW - Rapport de rémunération 2023 : Approbation	Unanimité		

Art.2- de charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'intercommunale IPFBW, de rapporter la proportion des votes du Conseil communal, lors de l'Assemblée générale ordinaire de la prédite intercommunale du 26 novembre 2024.

Art.3 - Une expédition de la présente délibération sera transmise à la société intercommunale IPFBW srl .

S.P.5 **Pôle des Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Affaires immobilières - Parc d'activités économiques mixtes - Zone C' - Vente à Stravitec - Compromis de vente - Modification**

du nom de l'acquéreur

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale tel que modifié par le décret du 28 mars 2024 notamment ses articles L1222-1, L3511-1 et suivants;

Vu le décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques ;

Vu la circulaire du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon, en date du 25 novembre 1999, arrêtant définitivement la révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre - Jodoigne - Perwez, en vue de l'extension du Zoning Nord de Wavre, publié au Moniteur belge du 15 décembre 1999 et reclassant les parcelles susvisées en zone d'activité économique mixte ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 30 mars 1999, décidant de réserver un avis favorable au projet de révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'extension du zoning nord de Wavre adopté provisoirement par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 21 janvier 1999 ;

Vu les décisions du Conseil communal du 22 mars 2016 approuvant le cahier des charges fixant les conditions d'implantation et d'occupation des bâtiments destinés à l'artisanat, les services, la distribution, la recherche ou la petite industrie, à ériger dans la « Zone C'/2»;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2024 décidant du principe de cession de la parcelle de terrain, situées dans la zone C' du Parc d'activités économiques mixtes de Wavre nord, cadastrée d'après matrice datant de moins d'un an, section A partie du numéro 287C2, pour une contenance de un hectare vingt-deux ares quarante-cinq centiares (1ha 22a 45ca) à la société à CDM Stravitec, ayant son siège à 3090 Overijse, Reutenbeek 9-11 au prix de 1.322.460€;

Vu l'estimation de , en date du 16 février 2024 ;

Vu le projet de plan de division dressé par la géomètre ;

Vu le projet de compromis de vente modifié;

Considérant que la Ville de Wavre est propriétaire de plusieurs terrains dans les zones B' et C' de l'extension du parc d'activités économiques mixtes de Wavre Nord, cadastrées Wavre, 3ème division section A, n°145E (lot 5), n°145 N2 (lot 33), et partie du n°287C2 (lot A, B1 et B2) ;

Considérant que lesdits terrains ont fait l'objet d'une pollution du sol et du sous-sol à la suite d'une fuite du pipeline kérosène de l'Otan, que

compte tenu de la découverte et de l'ampleur de la pollution, la cession de ces terrains a dû être postposée;

Considérant que suite à l'approbation par la Direction de l'Assainissement des sols du SPW du projet d'assainissement des terrains pollués, il est enfin possible pour la Ville de céder les terrains dont question;

Considérant que de nombreuses entreprises se sont portées candidates pour l'acquisition d'un terrain dans le parc industriel nord ;

Que la Ville souhaite répondre aux demandes des entreprises d'expansion de leurs activités, et partant mettre en vente lesdites parcelles de terrains ;

Que ce principe de cessions se trouve être en continuité de la démarche de développement et de promotion de la zone C' du Parc Industriel Nord de Wavre initiée par la décision du conseil communal, en date du 30 mars 1999, de réserver un avis favorable au projet de révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'extension du zoning nord de Wavre adopté provisoirement par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 21 janvier 1999 ;

Considérant que l'estimation de la valeur de ces terrains donne des valeurs situées entre 90 et 108€/m²;

Qu'il est proposé de fixer le prix de vente des terrains au montant de 108€/m²;

Considérant que le Collège a décidé d'appliquer les critères de décision à appliquer pour choisir le ou les projets d'acquisition les plus cohérents avec le développement souhaité pour le Parc d'activité Nord suivant:

- privilégier les entreprises wavriennes qui ont déjà développé leur activité et l'emploi sur le territoire : leurs demandes se justifient par l'accroissement de leurs activités de sorte que leurs installations actuelles ne répondent plus à leur besoins ; qu'en proposant une solution alternative à ces entreprises, la Ville permet le maintien de leurs activités à Wavre tout en permettant la libération de leurs installations actuelles pour d'autres entreprises;
- ne pas augmenter la part des entreprises actives dans le secteur de la logistique dans le parc d'activité Nord: ces entreprises nécessitent une superficie importante sans générer beaucoup d'emplois;
- privilégier les entreprises présentant un projet dont la qualité architecturale est compatible avec le site, notamment en front de rue, et avec le projet développé par l'opérateur Codic, propriétaire des parcelles limitrophes;

- privilégier les entreprises qui s'inscrivent dans une démarche de maîtrise et de contrôle de leur impact sur l'environnement.

Considérant que les demandes d'entreprises dont l'activité ne répond pas au cahier des charges ou au plan de secteur ou dont la superficie demandée n'était pas compatible avec les parcelles restantes ont été écartées ;

Considérant que la société CDM Stravitec s'est portée acquéreuse du lot B1 de la zone C', d'une superficie de 1ha 22a 45ca;

Que cette entreprise répond aux critères fixés par le Collège ainsi qu'aux conditions du cahier des charges de la zone C';

Considérant que cette société s'est engagée à bâtir endéans les deux ans, à dater de la signature de l'acte authentique, sur le bien, des bâtiments et installations destinées à l'artisanat, les services, la distribution, la recherche ou la petite industrie ; Qu'un projet va être soumis à la Ville de Wavre ; Que cette société a accepté les mesures de suivi à respecter les contraintes liées à l'assainissement ; qu'à défaut, cette parcelle risquerait de perdre de la valeur ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le projet de vente ;

Considérant que compte tenu du projet envisagé par l'acquéreur, les parcelles pourraient valablement s'intégrer dans le projet d'ensemble et cohérent.

Qu'en l'espèce, il est de l'intérêt général de vendre la parcelle de la Ville compte-tenu du projet cohérent envisagé et sa connaissance précise des caractéristiques de la zone ; .

Considérant, dès lors, que la procédure de gré à gré se justifie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2024 approuvant le compromis de vente;

Considérant que l'acquéreur a finalement décidé d'acquérir le bien via une société liée: la société **société anonyme « dBC »** ;

Que le conseil communal doit se prononcer sur le projet de compromis de vente modifié;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. - de la cession de la parcelle de terrain, situées dans la zone C' du Parc d'activités économiques mixtes de Wavre nord, cadastrée d'après matrice datant de moins d'un an, section A partie du numéro 287C2, pour une contenance de un hectare vingt-deux ares quarante-cinq centiares (1ha 22a 45ca) à la société à **société anonyme « dBC »** ayant son siège à 3090 Overijse, Reutenbeek 11, société liée à la société CDM Stravitec, au prix de 1.322.460€. Les frais

d'acte et de mesurage seront à charge de l'acquéreur.

Article unique - Le compromis de vente est approuvé.

La Bourgmestre, celui qui la remplace ou son délégué, assistée de la Directrice générale, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature dudit compromis.

- - - - -

**S.P.6 Pôle des Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle
- Tutelle - Fabrique d'église de Saint Joseph à Rofessart -
Budget pour l'exercice 2025 - Avis du Conseil communal**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 du Conseil régional wallon;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de Fabrique de la fabrique d'église de Saint Joseph en séance du 24 juin 2024, et parvenu à l'autorité de tutelle le 13 août 2024, accompagnée de la liste des pièces justificatives énoncée à l'article L3162-1 §1er, 2°;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte;

Considérant que l'intervention communale ordinaire prévue s'élève à 6.433,79 euros;

Que la quote-part de la Ville de Wavre, à concurrence d'1/3, dans ladite intervention communale s'élève à 2.144,60 euros;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles des recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025, et que les allocations prévues dans les articles des dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le budget 2025 de la fabrique d'église de Saint Joseph à Rofessart doit être soumis à l'avis du Conseil communal;

Considérant que le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint Joseph ne soulève aucune critique;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'émettre un avis favorable sur le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Joseph à Rofessart, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse de Saint Joseph, en sa séance du 24 juin 2024, dont l'intervention communale ordinaire s'élève à 6.433,79 euros et la quote-part à charge de la Ville de Wavre à 2.144,60 euros, tel qu'aux montants ci-après reportés :

- Recettes totales : 12.940,00 euros;
- Dépenses totales : 12.940,00 euros;
- Excédent : 0,00 euros à la clôture du budget ci-dessus présenté.

Article 2.- En application de l'article L3162-3, §1, l'organe représentatif du culte de l'établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal .

Article 3.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil communal de la Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve.

- - - - -

S.P.7 Pôle Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle - Fabrique d'Eglise de Notre Dame de Basse-Wavre - Budget pour l'exercice 2025 - Approbation du Conseil communal

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du Conseil régional wallon du 13 mars 2014;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de fabrique de la fabrique d'église de la paroisse de Notre Dame, en séance du 19 juin 2024, et parvenu à l'autorité de tutelle le 21 août 2024, accompagné de la liste des pièces justificatives énoncée à l'article L3162-1 §1er, 2°;

Vu l'envoi simultané du dossier sus-visé à l'organe représentatif agréé du culte;

Vu le courrier du 02 septembre 2024 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles et réceptionné le 02 septembre 2024, approuvant le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de la paroisse de Notre Dame et arrêtant à 23.225,00 euros les dépenses reprises au chapitre I, liées à la célébration du culte au budget 2025 de la fabrique d'église de la paroisse de Notre Dame;

Considérant que l'intervention communale ordinaire prévue s'élève à 26.914,02 euros;

Considérant qu'un subside extraordinaire de la commune est inscrit pour un montant de 12.000,00 euros et compensé en dépense extraordinaire "Grosses réparations du presbytère" pour la réfection du plancher au grenier de la Cure;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025, et que les allocations prévues dans les articles des dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que l'équilibre budgétaire est respecté;

Considérant que le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Notre Dame de Basse-Wavre doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Notre Dame ne soulève aucune critique;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de la paroisse de Notre Dame de Basse-Wavre, arrêté par le Conseil de fabrique de la paroisse de Notre Dame, en sa séance du 19 juin 2024, tel qu'aux montants ci-après reportés :

- Recettes totales : 60.156,00 euros;

- Dépenses totales : 60.156,00 euros;
- Excédent : 0,00 euros à la clôture du budget ci-dessus présenté.

Article 2.- En application de l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera notifiée, à la Fabrique d'église de la paroisse de Notre Dame à Basse-Wavre et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 3.- En application de l'article L3162-3, §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'organe représentatif du culte de l'établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal .

**S.P.8 Pôle des Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle
- Tutelle - Fabrique d'église des Saints Pierre & Marcellin -
Budget pour l'exercice 2025 - Approbation du Conseil
communal**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 du Conseil régional wallon;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de Fabrique de la fabrique d'église des Saints Pierre & Marcellin en séance du 28 août 2024 et parvenu à l'autorité de tutelle le 29 août 2024 par mail, accompagné de la liste des pièces justificatives énoncée à l'article L3162-1 §1er, 2°;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte;

Considérant le courrier du 11 septembre 2024 de l'Archevêché Malines-Bruxelles, réceptionné à la Ville le 11 septembre 2024,

arrêtant à 11.760,00 € les dépenses reprises au chapitre I, liées à la célébration du culte au budget 2025 de la Fabrique d'église des Saints Pierre & Marcellin et approuvant le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église des Saints Pierre & Marcellin, moyennant une petite rectification, afin de respecter l'équilibre budgétaire;

Considérant qu'aucune intervention communale n'est prévue;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles des recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025, et que les allocations prévues dans les articles des dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le budget se clôture à l'équilibre tant en recettes qu'en dépenses par un montant de 77.658,93 euros;

Considérant que le budget de la fabrique d'église des Saints Pierre & Marcellin doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église des Saints Pierre & Marcellin ne soulève aucune critique;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre & Marcellin, arrêté par le Conseil de fabrique de la paroisse des Saints Pierre & Marcellin en séance du 28 août 2024, tel qu'aux montants ci-après reportés :

- Recettes totales : 77.658,93 euros
- Dépenses totales : 77.658,93 euros
- Excédent : 0,00 euros à la clôture du budget 2025.

Article 2.- Ledit budget, portant la mention de la présente décision sera transmis, à la Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre & Marcellin et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 3.- En application de l'article L3162-3, §1, l'organe représentatif du culte de l'établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal .

Tutelle - Fabrique d'église des Saints Pierre & Marcellin à Bierges - Budget pour l'exercice 2024 - Première demande de modifications budgétaires - Approbation du Conseil communal

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 du Conseil régional wallon;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du Conseil communal de Wavre, en date du 26 septembre 2023, émettant un avis favorable sur le budget 2024 de la fabrique d'église des Saints Pierre & Marcellin;

Vu la première demande de modifications budgétaires pour l'exercice 2024, arrêtée par le Conseil de Fabrique de la fabrique d'église des Saints Pierre & Marcellin en séance du 28 août 2024, et parvenu à l'autorité de tutelle le 29 août 2024;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte;

Considérant le courrier du 09 septembre 2024 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionné à la Ville le 10 septembre 2024 approuvant sans aucune remarque la présente première demande de modification budgétaire pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église des Saints Pierre & Marcellin à Bierges;

Considérant que le total des recettes ainsi que des dépenses est porté à 568.721,39 €;

Considérant que l'équilibre budgétaire est respecté;

Considérant que la présente modification ne soulève aucune remarque;

Considérant qu'il convient d'émettre un avis favorable sur la première demande de modifications budgétaires pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église des Saints Pierre & Marcellin à Bierges;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver la première demande de modifications budgétaires pour le budget de l'exercice 2024 de la fabrique d'église

des Saints Pierre & Marcellin à Bierges, arrêtée par le Conseil de Fabrique de la paroisse des Saints Pierre & Marcellin, en sa séance du 28 août 2024, et réceptionné le 29 août 2024.

Article 2.- La première demande de modifications budgétaires, portant la mention de la présente décision sera transmise, à la fabrique d'église des Saints Pierre & Marcellin et à l'organe représentatif du Culte reconnu.

Article 3 : En application de l'article L3162-3, §1, l'organe représentatif du culte de l'établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

**S.P.10 Pôles des Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle
- Tutelle - Eglise Protestante Evangélique de Wavre (Bierges) -
Budget pour l'exercice 2024 - Première demande de
modification budgétaire - Approbation du Conseil communal**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté de reconnaissance de l'église protestante et évangélique de Wavre (Bierges) en date du 12 mars 2020;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement certaines dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, insérant dans la Partie III du livre 1er, Titre IV les articles L3161-1 à L3162-3

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements

chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que, depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal;

Vu la première demande de modification budgétaire pour l'exercice 2024, présentée par l'Église Protestante Evangélique de Wavre (Bierges) et les pièces justificatives qui l'accompagnent, arrêté par son Conseil d'administration en séance du 26 août 2024;

Considérant que cette première modification concerne l'inscription d'une recette extraordinaire compensée en dépense extraordinaire d'un montant de 3.800,00 € concernant l'acquisition de panneaux photovoltaïques;

Vu l'approbation du synode, en date du 03 septembre 2024 et réceptionné le 12 septembre 2024, qui n'émet aucune remarque et émet un avis favorable sur la première demande de modification budgétaire pour l'exercice 2024 de l'Église Protestante Evangélique de Wavre (Bierges);

Vu que le délai imparti aux Conseils communaux de Grez-Doiceau et d'Ottignies-LLN pour remettre leur avis expirait le 07 octobre 2024;

Vu que cette modification budgétaire ne sera présentée aux Conseils communaux de Grez-Doiceau et d'Ottignies-LLN, que le 05 novembre 2024, leur avis est réputé favorable par expiration de délai;

Considérant que la première demande de modification budgétaire pour l'exercice 2024 de l'Église Protestante Evangélique de Wavre (Bierges) doit être soumise à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que la première demande de modification budgétaire pour l'exercice 2024 de l'Église Protestante Evangélique de Wavre (Bierges) ne soulève aucune remarque;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré en séance publique :

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver la première demande de modification budgétaire pour l'exercice 2024 de l'Église Protestante Evangélique de Wavre (Bierges), arrêtée comme suit, dont aucun supplément communal n'est demandé :

Recettes ordinaires totales	59.800,72 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	3.800,00 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.010,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	48.729,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.861,72 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	61,72 €
Recettes totales	63.600,72 €
Dépenses totales	63.600,72 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera transmise, en simple expédition :

- au Conseil d'Administration de l'Église Protestante Évangélique de Wavre (Bierges),
- à l'organe représentatif du culte (Synode),
- aux Conseils communaux des communes de la circonscription,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Article 3.- En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit par l'Établissement cultuel local ou l'Organe représentatif dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

S.P.11 Pôle des Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle - Eglise Protestante Évangélique de Wavre (Bierges) - Budget pour l'exercice 2025 - Approbation du Conseil communal

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte

protestant et à l'entretien des temples, l'article 2;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté de reconnaissance de l'église Protestante Évangélique de Wavre (Bierges) en date du 12 mars 2020;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement certaines dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, insérant dans la Partie III du livre 1er , Titre IV les articles L3161-1 à L3162-3

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2025, présenté par l'Église Protestante Évangélique de Wavre (Bierges) et les pièces justificatives qui l'accompagnent, arrêté par son Conseil d'administration en séance du 26 août 2024 et réceptionné le 28 août 2024;

Vu qu'aucune intervention communale n'est demandée;

Vu l'approbation du synode, en date du 28 août 2024 et réceptionné le 05 septembre 2024, qui n'émet aucune remarque et émet un avis favorable sur le budget pour l'année 2025 de l'Église Protestante Évangélique de Wavre (Bierges);

Vu que le délai imparti aux Conseils communaux de Grez-Doiceau et d'Ottignies-LLN pour rendre leur avis expirait le 07 octobre 2024;

Vu que le budget pour l'exercice 2025 ne sera présenté aux Conseils communaux de Grez-Doiceau et d'Ottignies-LLN qu'en date du 05 novembre 2024, leur avis est dès lors réputé favorable par dépassement de délai;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025, que les allocations prévues dans les articles des dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le budget pour l'année 2025 de l'Église Protestante Évangélique de Wavre (Bierges) doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le budget pour l'année 2025 de l'Église Protestante Évangélique de Wavre (Bierges) ne soulève aucune remarque;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré en séance publique :

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le budget pour l'année 2025 de l'Église Protestante Évangélique de Wavre (Bierges), arrêté par le Conseil d'administration en sa séance du 26 août 2024 comme suit, dont aucun supplément communal n'est demandé :

- Recettes totales : 28.041,26 euros
- Dépenses totales : 28.041,26 euros
- Excédent : 0,00 euros à la clôture du budget

Article 2.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera transmise, en simple expédition :

- au Conseil d'Administration de l'Église Protestante Évangélique de Wavre (Bierges),
- à l'organe représentatif du culte (Synode),
- aux Conseils communaux des communes de la circonscription,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Article 3.- En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit par l'Établissement cultuel local ou l'Organe représentatif dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

- - - - -

S.P.12 Pôle Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle - Fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste à Wavre - Budget pour l'exercice 2025 - Approbation du Conseil communal

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3115-1, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 du Conseil régional wallon;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de Fabrique de la fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste en séance du 21 août 2024, et parvenu à l'autorité de tutelle le 13 septembre 2024, accompagnée de la liste des pièces justificatives énoncée à l'article L3162-1 §1er, 2°;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte;

Considérant le courrier du 24 septembre 2024 de l'Archevêché Malines-Bruxelles, réceptionné à la Ville le 24 septembre 2024, arrêtant à 15.525,00 € les dépenses reprises au chapitre I, liées à la célébration du culte au budget 2025 de la Fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste et approuvant le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste, sans aucune remarque;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025, et que les allocations prévues dans les articles des dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le budget de la fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste ne soulève aucune critique;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste, arrêté par le Conseil de fabrique de la paroisse de Saint Jean-Baptiste, en sa séance du 21 août 2024, tel qu'aux montants ci-après reportés :

- Recettes totales : 160.770,70 euros;
- Dépenses totales : 160.770,70 euros;
- Excédent : 0,00 euros à la clôture du budget ci-dessus présenté.

Article 2.- En application de l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera notifiée, à la Fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste et

à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 3.- En application de l'article L3162-3, §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'organe représentatif du culte de l'établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal .

S.P.13 Pôle Finances - Service Finances - Comptabilité de la Zone de Police - Modifications budgétaires n°2 ordinaire et extraordinaire

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1222-3, L1312-2, L1313-1 et L1311-2;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré dont l'article 33 rend le titre V de la Nouvelle loi communale applicable à la zone de police;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne tels que modifiés par le décret du 30 janvier 2013;

Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant règlement général de la comptabilité de la police locale;

Vu la circulaire ministérielle PLP 63 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2024 à l'usage de la Zone de police;

Vu l'avis de la commission sur le projet de modification budgétaire n° 2 de 2024 de la Zone de Police de Wavre;

Vu le PV du Comité de Direction en date du 7 octobre 2024;

Vu le projet de modification budgétaire n° 2 du service ordinaire et du service extraordinaire pour l'exercice 2024 de la Zone de police de Wavre;

Considérant que la participation de la Ville dans les dépenses ordinaires s'élève à 8.100 000 €;

Considérant que le projet de modification budgétaire n° 2 du service ordinaire de la Zone de police de Wavre se clôture comme suit :

Recettes	Dépenses	Solde
----------	----------	-------

12.803.582,14 € 12.803.582,14 € 0,00 €.

Considérant que la participation de la Ville dans les dépenses extraordinaires s'élève à 334.000,00 €;

Considérant que le projet de modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire de la Zone de police de Wavre se clôture comme suit :

Recettes	Dépenses	Solde
337.045,16 €	337.045,16 €	0,00 €.

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales et représentatives dès la transmission des documents aux autorités de tutelle ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires.

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le projet de la modification budgétaire n° 2 au service ordinaire et au service extraordinaire pour l'exercice 2024 de la Zone de police de Wavre;

Article 2 : De transmettre la présente délibération et la deuxième modification budgétaire du service ordinaire et du service extraordinaire de la Zone de police de Wavre, en 3 exemplaires, à Monsieur le Gouverneur de la province du Brabant Wallon.

- - - - -

S.P.14 Service des Finances - Règlement-redevance communale sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés communaux 2025 - 2031 inclus

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-31;

Vu la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L3131-1 § 1er 3° sur la tutelle

spéciale d'approbation ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et de son arrêté d'exécution du 24 septembre 2006 (Moniteur belge du 29 septembre 2006 p.50.511) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés;

Vu le décret du Parlement wallon du 27 mars 2024 visant à simplifier les procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux, publié au Moniteur Belge le 18 juin 2024;

Vu le Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public voté en séance du Conseil communal du 28/05/2023, ainsi que les modifications qui pourraient être votées par le Conseil communal ultérieurement;

Considérant que l'attribution des places et des abonnements sur les marchés communaux est régie par le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public voté en séance du Conseil communal repris ci-dessus;

Considérant que la Rue du Pont du Christ est l'axe principal du marché où les exposants sont les plus mis en évidence;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er : Objet

Il est établi une redevance communale **sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés communaux**, organisés aux endroits repris au règlement de police approuvé par le Conseil communal le 25 octobre 1977 et modifié le 21 mai 1983 et suivants.

Cette redevance est également exigible à toute personne utilisant une partie quelconque de la voie publique à l'occasion de la tenue des marchés communaux pour y exposer des marchandises en vue de la vente.

Article 2 : Période d'application

La redevance est établie pour les exercices 2025 à 2031 inclus.

Article 3 : Redevable

La redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public.

Article 4 : Taux et exigibilité

La redevance est calculée à raison de 1,25 € par mètre carré de voirie occupée et par jour d'occupation.

Elle est portée à 1,50 € par mètre carré pour les emplacements situés Rue du Pont du Christ et par jour d'occupation.

Un minimum de 6,00 € est toutefois exigible par emplacement et par jour d'occupation, quel qu'en soit le développement.

L'utilisation d'une carte d'abonnement trimestriel donne droit à la réservation de l'emplacement et à l'application d'un tarif réduit à 0,80 € le mètre carré et par jour d'occupation. Ce tarif réduit sera de 1,00 €, le mètre carré et par jour d'occupation, pour les emplacements de la Rue du Pont du Christ. La carte d'abonnement donne droit à la réservation d'un emplacement à déterminer par l'Autorité communale.

Il sera pris en considération pour le calcul de la superficie :

Pour les redevables avec véhicules magasin : l'emplacement au sol occupé par ledit véhicule majoré des aménagements éventuels ;

Pour les redevables sans véhicules magasin : la superficie occupée par la tonnelle ou le parasol. Si le redevable ne met ni tonnelle ni parasol, la superficie occupée par son étal. Si le redevable laisse son véhicule sur son emplacement, ce dernier sera également pris en compte pour le calcul de la superficie.

Article 5 : Exonération

Les commerçants qui, de par la nature des marchandises offertes en vente telles que plantes, fleurs, volailles vivantes, sont dans l'obligation de s'absenter du marché en période hivernale, bénéficient de la gratuité du trimestre concerné.

Article 6 : Mode de perception

La redevance est payable au comptant en main du préposé du concessionnaire, désigné par la Ville de Wavre, à l'ouverture du marché.

La redevance sur les marchés peut faire l'objet d'un paiement forfaitaire trimestriel. La redevance trimestrielle est payable anticipativement le premier de chaque trimestre sur le compte du concessionnaire désigné par la Ville de Wavre.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant ou n'a pas fait l'objet du paiement trimestriel forfaitaire, le concessionnaire se chargera des poursuites en vue du recouvrement de ladite redevance.

Article 7 : Exigibilité

La redevance est immédiatement exigible.

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 6, le recouvrement du droit sera poursuivi devant les juridictions compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par l'autorité de tutelle et publication conformément à l'art L1133-2 du CDLD et au plus tôt le 1er janvier 2025.

A cette date, le présent règlement annulera et remplacera le règlement redevance communale sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés communaux du 24 septembre 2019.

Article 9 : Tutelle

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon.

- - - - -

S.P.15 Pôle Finances - Encouragement à diverses activités sociales, culturelles et sportives - Exercice 2024- Modification budgétaire n°2

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu l'article L3121-1 du CDLD relatif à la tutelle générale d'annulation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne [...] pour l'année 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager, par voie de subvention, tant les œuvres sociales que les activités culturelles, sportives et artistiques ;

Considérant que, pour obtenir la subvention reprise sur la liste ci-dessous, chaque association doit introduire une demande par le formulaire d'obtention du subside;

Considérant que ce formulaire fera office de justification de l'emploi de la subvention et qu'il précise les fins poursuivies ou activités projetées par l'association ;

Considérant que tout bénéficiaire qui n'aurait pas utilisé la subvention

reçue aux fins en vue desquelles elle a été octroyée, sera contraint de la restituer ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le montant de ces subventions et d'en désigner les bénéficiaires ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique - La délibération du Conseil communal, en date du 19/12/2023, octroyant des subsides à diverses associations, est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination du bénéficiaire	Article	Montant	Total par Art. budgétaire	Conditions d'utilisation
GSE-B groupe 2ème Wavre	761/332-02	500,00 €		Frais de fonctionnement
			500,00 €	
Les Amis de l'Ecole des Beaux-Arts	762/332-02	8.000,00 €		Exposition "Serge Vandercam" du 07/12/2024 au 11/01/2024
			8.000,00 €	
Bierges en fête	7631/332-02	1.592,60 €		Location container sanitaire - Fête à Bierges du 02 au 04/08/2024
			1.592,60 €	
TOTAL		10.092,60 €	10.092,60 €	

S.P.16 Pôle finances - Comptabilité communale - Deuxièmes modifications budgétaires pour l'exercice 2024 des services ordinaire et extraordinaire

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié ;

Vu le projet des deuxièmes modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le procès-verbal du Comité de direction en date du 07 octobre 2024 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la circulaire relative aux budgets pour 2024 des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la région de langue allemande ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de la dette et de charges financières » ;

Considérant que le choix opéré pour le budget initial 2024 était celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières ;

Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article _____ 1er.- D'arrêter, comme suit, les

deuxièmes modifications budgétaires communales de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	61.070.546,22 €	41.114.141,55 €
Dépenses exercice proprement dit	-59.808.906,07 €	-50.305.365,45 €
Boni / Mali exercice proprement dit	1.261.640,15 €	-9.191.223,90 €
Recettes exercices antérieurs	7.100.661,32 €	197.900,00 €
Dépenses exercices antérieurs	-2.720.293,50 €	-3.052.100,00 €
Prélèvements en recettes	15.000,00 €	20.472.984,85 €
Prélèvements en dépenses	-2.565.000,00 €	-8.427.560,95 €
Recettes globales	68.186.207,54 €	61.785.026,40 €
Dépenses globales	-65.094.199,57 €	-61.785.026,40 €
Boni / Mali global	3.092.007,97 €	0,00 €

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Fabrique d'église de la paroisse de Saint-Pierre et Marcellin	12.117,28 €	22/10/2024
CPAS - Dotation extraordinaire	255.000,00 €	
Zone de Police - Dotation extraordinaire	79.000,00 €	22/10/2024

3. Budget participatif : non

Article 2.- De déposer sur l'E-guichet la présente délibération, les deuxièmes modifications budgétaires en version word, le fichier SIC et les pièces justificatives.

S.P.17 Questions d'actualité

Néant.

S.P.66 Pôles Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Partenaires externes - Intercommunale - Intercommunale Sociale du Brabant wallon, en abrégé ISBW - Assemblée générale du 25 novembre 2024 - Approbation du contenu des points inscrits à l'ordre du jour

Mise en discussion, sous le bénéfice de l'urgence, d'un point étranger à l'ordre du jour.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-20, L1122-22 et L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d'urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait porter préjudice;

Vu le courriel de l'Isbw de ce jour, convoquant la Ville à son assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2024;

Considérant que la séance du Conseil communal de novembre est fixée au 26 novembre soit postérieurement à cette assemblée générale;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon ; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée

Considérant qu'il y a urgence de ce prononcer sur ce point;

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1er : de porter à l'ordre du jour sous le bénéfice de l'urgence comme point 66 de la séance publique : "[Pôles Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Partenaires externes - Intercommunale - Intercommunale Sociale du Brabant wallon, en abrégé ISBW - Assemblée générale du 25 novembre 2024 - Approbation du contenu des points inscrits à l'ordre du jour](#)"

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L 1122-19, L1122-20, L1122-30, le Chapitre III du Titre II du Livre V de la première partie et le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 15 février 1965, sollicitant l'autorisation pour la Ville de Wavre de s'associer à la société

coopérative intercommunale "Intercommunale d'Oeuvres Sociales du Brabant Wallon", en abrégé "IOSBW" ;

Considérant que lors de l'assemblée générale du 9 avril 2003 de ladite intercommunale, la dénomination « Intercommunale d'Oeuvres sociales du Brabant Wallon », en abrégé « I.O.S.B.W.» fut remplacée par « Intercommunale sociale du Brabant wallon », en abrégé « I.S.B.W. » ;

Vu la convocation du 22 octobre 2024 de l'ISBW à l'assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2024 et la documentation y annexée;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale du 25 novembre 2024 :

1. Modification des représentations communales et/ou provinciales - prise d'acte ;
2. Procès-verbal du 19 juin 2023 - approbation ;
3. Modification des statuts de l'Intercommunale - officier instrumentant : M. P. Lebon - décision à la majorité spéciale ;
4. Budget 2025 - adoption ;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon ; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que les propositions de l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon ne soulèvent aucune remarque de la part de l'autorité communale ;

DECIDE :

Article 1er - De se prononcer aux majorités suivantes sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 25 novembre 2024 de l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon :

	oui	non	abstentions
1. Modification des représentations communales et/ou provinciales	prise d'acte		
2. Procès-verbal du 24 juin 2024	unanimité		
3. Modification des statuts de l'Intercommunale - officier instrumentant : M. P. Lebon	unanimité		
4. Adoption du budget 2025	unanimité		

Art. 2 - De charger les représentants de la Ville au sein de ladite Intercommunale de rapporter la proportion des votes du présent Conseil communal.

Art. 3 - Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon et aux représentants de la

Ville.

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2024 (19:00) est définitivement adopté.

La séance est levée à 19 heures 28.

Ainsi délibéré à Wavre, le 22 octobre 2024.

La Directrice générale

La Bourgmestre - Présidente

Christine GODECHOUL

Anne MASSON